

STATUTS 2020

TITRE 1 : OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**LORRAINE ÉNERGIES RENOUVELABLES**" (L.E.R).

Article 2 : Objet – Durée

Cette association a pour but :

1°- De promouvoir la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables par toutes actions de sensibilisation, de conseil, d'accompagnement, d'information, d'éducation et de formation.

2°- De responsabiliser tous les publics à l'environnement et au développement durable par toutes actions de sensibilisation, d'éducation, de formation.

3°- D'élaborer et/ou promouvoir des projets alternatifs aux énergies non-renouvelables.

Cette association a une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au 15, rue de Voise 54450 BLAMONT. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres de droit

Sites

- Un représentant de la SARL La Croisée Découverte (Reillon)
- Un représentant de la société ERELIA (Igney)
- Un représentant de l'Earl des Brimbelles (Mignéville)
- Un représentant du site de la scierie hydraulique de Machet

Institutions

- Un représentant de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- Un représentant de la commune d'Amenoncourt
- Un représentant de la commune d'Igney
- Un représentant de la commune de Repaix
- Un représentant de la commune de Gogney
- Un représentant du PETR du Pays Lunévillois
- Un représentant d'un territoire faisant l'objet d'une convention avec LER. Cette convention doit mentionner la possibilité offerte à ce territoire de siéger dans le conseil d'administration au sein de la catégorie « membre de droit – institutions ». Le territoire concerné doit faire part de sa décision d'y siéger et communiquer le nom de son représentant à l'association pour que sa présence dans le CA soit effective.

b) Représentant des salariés

Un représentant des salariés de l'association de Lorraine Énergies Renouvelables, élu annuellement par les salariés. Son élection aura lieu au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale de l'association. Il est élu au scrutin à main levée, sauf si un des membres réclame le scrutin secret. Le résultat de cette élection devra être transmis au bureau de l'association dans les 7 jours suivants l'élection.

c) Les adhérents

Sont adhérents les personnes physiques ou morales à jour de cotisation. Le montant de la cotisation étant fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'admission des adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration.

Ces trois catégories de membres disposent du droit de vote.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1°) **Démission. Formulée par écrit, elle est adressée sous pli fermé au Président de l'association.**
- 2°) **Par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.**
- 3°) **Par radiation prononcée en Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation.**
- 4°) **Décès**

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

TITRE III : RESSOURCES ET ADMINISTRATION

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) **Le montant des cotisations.**
- 2°) **Du produit réalisé lors des différentes activités organisées tout au long de l'année.**
- 3°) **Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Départements, des Régions, des Communes, des Communautés de Communes et des établissements d'utilité publique.**
- 4°) **Le Mécénat d'entreprise.**
- 6°) **La possibilité de se doter des moyens financiers permettant la poursuite de l'objet social.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. La comptabilité est accessible à tout citoyen qui en fait la demande auprès du trésorier.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de **15 membres**. Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale qui les choisit en son sein.

Ils sont élus au scrutin à main levée, sauf si un des membres réclame le scrutin secret.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association jouissant de ses droits civiques et ayant plus de 16 ans au jour de l'élection.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration s'effectue par collège :

Membres de droit : 7 sièges titulaires et 7 sièges de suppléants, les titulaires se répartissent ainsi 2 sièges à destination des sites et 5 à destination des institutions.

Membres du personnel : 1 siège élu par les salariés.

Membres adhérents : 7 sièges élus par l'assemblée générale.

Les membres sortants ne sont éligibles que deux fois consécutivement (sauf absence de nouvelles candidatures).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants des deux premières années d'exercices sont désignés par la voie du sort.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le bureau est rééligible tous les ans.

Le Président doit être majeur, il assure l'exécution des statuts, fait toute démarche utile, signe les bons de dépenses et toutes les pièces relatives à la bonne marche de l'association. Il coordonne et anime les activités de l'association. Il est, le cas échéant, le chef du personnel que l'association peut être amenée à embaucher.

Le Secrétaire veille à l'archivage, établit les convocations et procès-verbaux de séances.

Le Trésorier doit être majeur, il est chargé des paiements et des encaissements. Il effectue toutes les opérations utiles à la bonne gestion des finances de l'association. Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de la situation financière et il tient à jour un livre comptable pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les membres de droit ne peuvent occuper les fonctions de président et trésorier.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres inscrits.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, c'est à dire de vote indécidable, la voie du Président compte double.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception de dispositions légales et du représentant des salariées.

Le représentant des salariés ne pourra exprimer de vote concernant sa propre situation.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Un règlement intérieur annexé est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : Rémunération liée à l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale)

Suivant l'article 11 de la loi n°2014-856 de 2014 :

« L'entreprise doit poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi susmentionnée ».

« la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a) ».

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation est adressée par courrier ou courriel à tous les membres au moins vingt jours avant la date fixée. Un ordre du jour est indiqué sur celle-ci.

Le quorum, présent ou représenté, de l'Assemblée Générale est fixé au quart des membres de l'association.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire présente le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit pour un an un vérificateur aux comptes, non membre du Conseil d'Administration. Il rend comptes de ses observations concernant la gestion de l'exercice présenté par le trésorier.

L'association soumet annuellement ses comptes à un commissaire aux comptes, nommé conformément à la législation.

Il est tenu procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des

feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des personnes physiques ou morales qui composent l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

TITRE IV : CHANGEMENTS - MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Article 13 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des personnes physiques ou morales qui composent l'association. Cette modification doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 14 : Changements

Le Président doit faire connaître dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association :

Celle-ci doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation. Elle attribue l'actif net et ses biens à une association poursuivant le même but ou à défaut à la Communauté de Communes de Vezouze-en-Piémont.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement.

Les présents statuts ont été adoptés après débat en Assemblée Générale extraordinaire tenue en visioconférence, le vendredi 16 octobre 2020.